



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.053/2
du 12 mai 2014

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 27 mars 2014 instituant, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé'

Le 14 avril 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant exécution du décret du 27 mars 2014 instituant, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 12 mai 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mai 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

En vertu de l'article 7, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 'portant exécution du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, en vue de la mise en place d'une cellule autonome d'avis en développement durable', tout projet d'arrêté réglementaire du Gouvernement notamment en matière de logement doit être soumis, pour avis préalable, à la cellule d'avis en développement durable qu'institue cet arrêté. L'article 7, § 4, du même arrêté précise que la demande d'avis doit être introduite « avant la première lecture ». Selon l'article 9 du décret précité du 27 juin 2013, les avis de la cellule précitée consistent en « un examen préalable et indépendant de conformité avec le développement durable et les principes directeurs visés par l'article 4 (du même décret) »¹.

Il appartiendra au Gouvernement de veiller à l'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le projet examiné n'exécute pas entièrement le décret du 27 mars 2014 'instituant, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée Cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé.'. En effet, l'article 11 du décret du 27 mars 2014 précité dispose que

« Le Gouvernement définit les modalités de collecte des données en ce compris les délais et les fréquences endéans lesquelles s'effectue la collecte dans le respect des principes fixés aux articles 3 et suivants ».

La Commission de la protection de la vie privée, dans son avis n° 18/2014 du 19 mars 2014, relève d'ailleurs que cette disposition, combinée « à l'article 7, § 2, de l'accord

¹ Les articles 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 octobre 2013 apportent encore diverses précisions relatives au contenu des avis de la cellule d'avis en développement durable.

de coopération du 23 mai 2013 obligent le gouvernement à préciser ces modalités dans un texte ultérieur »².

L'arrêté en projet ne fait qu'organiser, quoique sommairement en son article 5, la demande d'accès et de rectification des données, mais pas leur collecte. Or une banque de données telle que le CENM, qui, par définition, stocke des données, doit en organiser la collecte avant même d'en prévoir la consultation ou la rectification.

Le projet sera donc revu sur ce point dans un souci de complétude et de plus grande cohérence.

2. De même, à propos de la collecte des données, l'article 21 du décret précité du 27 mars 2014 dispose :

« § 1^{er}. Toute personne a le droit d'accéder aux données qui la concernent.

Toute personne a le droit de savoir qui a, au cours des six mois écoulés, consulté ou mis à jour ses données, sauf les exceptions prévues par la loi vie privée.

§ 2. Les modalités d'exercices des droits visés au paragraphe précédent sont déterminées par le Gouvernement conformément à la loi vie privée.

[...] ».

L'article 17 de l'accord de coopération dispose :

« La Banque-Carrefour d'échange de données développe, en concertation avec les sources authentiques, des moyens techniques offrant aux personnes concernées la possibilité d'accéder par voie électronique aux données à caractère personnel les concernant et détenues par elle, lorsque celles-ci sont disponibles sous forme électronique, et aux informations concernant les traitements automatiques de ces données.

La personne concernée a le droit de connaître toutes les autorités publiques qui ont, au cours des six mois écoulés, consultés ou mis à jour ses données. Elle a accès à ces informations via le cadastre des flux que la Banque-Carrefour d'échange de données est dans l'obligation de tenir.

Les personnes concernées ont le droit de procéder à la rectification de ces données si elles ne sont pas reprises de manière précise, complète et exacte ».

Or l'article 5 du projet d'arrêté n'exécute pas complètement ces deux dispositions précitées. Plus particulièrement, comme le remarque la Commission de la protection de la vie privée dans son avis n° 18/2014 du 19 mars 2014 :

« Conformément à l'article [10], § 1^{er} et à l'article 17 de l'accord de coopération, le gestionnaire de banque de données issues de sources authentiques est obligé de mettre en place des moyens techniques offrant aux personnes concernées la possibilité, par voie électronique, de consulter les données conservée dans cette source authentique. L'article 5 tel que proposé ne va donc pas aussi loin que ce qui est prévu dans l'accord de coopération. La Commission recommande donc au minimum de

² Voir point 5 de l'avis, page 2.

renvoyer à cette possibilité de consultation électronique dans cet article, tout en préservant la possibilité d'une consultation papier »³.

Cette observation garde toute sa pertinence et l'auteur du projet veillera donc à compléter l'article 5 du projet en conséquence.

3. Par ailleurs, l'article 4, § 2, alinéa 2, du décret précité du 27 mars 2014 dispose ce qui suit :

« Le Gouvernement dresse également la liste des dispositifs concernés par le présent décret ».

La notion de « dispositifs » est définie comme suit à l'article 2, § 2, 3°, du décret précité du 27 mars 2014 :

« 3° 'dispositif' : un ensemble de règles décrétales, réglementaires ou administratives, applicables à une politique spécifique, à un secteur d'activité déterminé ou à une activité déterminée établies en vue d'obtenir un résultat dans le cadre des missions de l'autorité publique : allouer ou octroyer, autoriser, contrôler, percevoir ou recouvrer ou récupérer, réglementer, acheter ».

L'article 4 de l'arrêté en projet délègue au ministre le soin de dresser la liste desdits dispositifs concernés par le CENM en concertation avec les autres membres du Gouvernement concernés.

De deux choses l'une. Soit le Gouvernement considère que la détermination de la liste des dispositifs est une mesure de détail qui peut être déléguée au ministre, conformément à l'article 69 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', ce qui semble difficilement envisageable puisque cela revient à déterminer le champ d'application de l'arrêté en projet. Dans ce cas, il se conçoit difficilement que le ministre doive se concerter avec les autres membres du Gouvernement. Soit le Gouvernement estime que le ministre concerné ne peut le faire qu'en concertation avec les autres membres du Gouvernement, c'est-à-dire par un arrêté du Gouvernement, conformément à l'article 69 de la loi spéciale précitée. Dans ce cas, l'arrêté en projet doit être complété afin de comprendre une exécution de l'article 4, § 2, alinéa 2, du décret précité du 27 mars 2014.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

³ Voir point 11, page 3 de l'avis.